

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité aux fins
des présentes par une délibération du Bureau en date du 8 juillet 2011

Ci-après dénommée : « M.P.M »

D'une part,

Et

Eurosud Publicité ayant son siège social 248 avenue Roger Salengro, 13015
MARSEILLE, représentée par Eric LANGLOIS, Directeur, dûment habilité aux fins
des présentes.

Ci-après dénommée : « Eurosud publicité »

D'autre part,

DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans la perspective d'assurer la promotion de son littoral, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a participé au salon nautique de Paris 2010, événement très médiatique permettant à MPM de mettre en valeur ses compétences portuaires.

Dans le cadre de cet événementiel, il a été envisagé de mener une campagne publicitaire qui consistait à assurer la promotion de MPM au salon nautique de Paris.

A ce titre, la Société Eurosud Publicité a effectué les prestations suivantes à la demande et pour le compte de MPM : 6 parutions hebdomadaires en pages intérieures dans La Provence et Marseille Hebdo, ainsi qu'une bannière sur le site web de laprovence.com, du 20 au 24 novembre 2010, pour un montant de 23 920 € TTC.

Par ailleurs, les 23, 25 et 28 janvier 2011, MPM a souhaité faire paraître un appel à témoin dans la Provence pour l'accident mortel d'un agent de MPM. A la demande de MPM, Eurosud Publicité a réalisé la prestation pour un montant de 2 945,45 € TTC.

Le montant total des prestations est le suivant : 26 865,45 € TTC.

En l'absence d'un bon de commande, le règlement n'a pu être effectué.

Les parties se sont alors rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le tribunal administratif : en effet, MPM ne contestant pas la réalité des prestations, la société Eurosud Publicité a droit à être indemnisée des dépenses utiles à la collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Elles ont trouvé un accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une transaction.

Tel est l'objet du présent protocole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole a pour objet de prévenir un contentieux entre les parties en fixant le montant de l'indemnité due à Eurosud publicité au titre des dépenses engagées qui ont été utiles à MPM, car elles correspondent à des prestations de services commandées à la dite société.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA TRANSACTION

Eurosud Publicité accepte de ramener le montant de sa demande initiale à 25 522,18 € TTC. Sur la base de l'état justificatif des dépenses qui est annexé au présent protocole MPM accepte de régler le montant de 25 522,18 € TTC majoré des intérêts moratoires calculés à compter de la facturation des prestations, soit le 11 février 2011.

ARTICLE 3 – EFFET DE LA TRANSACTION

La présente transaction est conclue par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et, conformément à l'article 2052 du même code elle a autorité de la chose jugée. Moyennant la complète exécution des engagements qu'elle comporte, elle règle définitivement le différend qui y est visé, les parties renonçant à exercer toute action dont celui-ci serait la cause.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification par MPM à la société Eurosud Publicité.

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

Pour Eurosud Publicité,

Le Directeur,

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
le Président,

Eric LANGLOIS

Eugène CASELLI

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction ».